



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

12 JUN 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dit de "la Jacterie"
par la SAS Parc Eolien NORDEX XXIII
sur les communes de TREMENTINES, SAINT-GEORGES-DES-GARDES,
LA CHAPELLE-ROUSSELIN (Maine-et-Loire)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dit de "la Jacterie" sur les communes de Trémentines, Saint-Georges-des-Gardes et La Chapelle-Rousselin (Maine-et-Loire) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet est situé à 9 km environ au Nord-Est de Cholet et à 7km environ au Sud-Ouest de Chemillé. Les éoliennes se placent entre l'autoroute A 87 (à 900m) et la voie de chemin de fer SNCF. Elles sont situées sur les trois communes de La Chapelle-Rousselin, Saint-Georges-des-Gardes et Trémentines.

Le projet comprend l'ensemble des équipements suivants :

- 5 éoliennes de 2,5 MW chacune, de 100 m de tour et culminant à 150m en bout de pale ;
- un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes les unes aux autres ;
- un poste électrique de livraison et une ligne électrique enterrée permettant de raccorder le site au poste source de Chemillé ;
- les voies d'accès et les plate-formes au pied des éoliennes.

Le site est intégré dans la zone de développement de l'éolien intitulée "Itinéraire de l'A87", créée par arrêté préfectoral du 24 septembre 2008, ZDE étendue à la commune de Trémentines par arrêté préfectoral du 11 janvier 2011.

Le bourg de Saint-Georges-des-Gardes est le plus proche du projet, situé à 2,8 km au Sud/ Sud-Est de l'éolienne la plus proche. Le projet éolien prend place dans un milieu rural au sein duquel sont disséminés de nombreux hameaux. Les habitations les plus proches se situent à plus de 500m des éoliennes : Saint-René (546m), La Haute Jacterie (548m), La Grande Musse (602 m), Le Désert (626 m).

Enfin, le projet se situe dans un secteur où sont présents trois parcs éoliens à moins de 10 km :

- le parc éolien du Fouy au Nord à 3,5 km (4 éoliennes en fonctionnement) ;
- le parc éolien du Pâtis au Nord, à 6 km ;
- le parc éolien des Crêtes à l'Est à 10 km.

Le parc éolien des Aulnaies est lui situé à plus de 10km.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs avec un mât de 100 m chacun	A	6 km

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La zone d'implantation des éoliennes ne fait l'objet d'aucune mesure de protection ou d'inventaire de zone naturelle ou paysagère remarquable.

Le projet éolien s'insère dans l'entité paysagère des Mauges, en son extrémité Est. Celle-ci se compose d'un plateau au relief caractérisé par de douces ondulations (alternant des points de vue ouverts sur de larges paysages et des scènes plus intimistes), l'omniprésence d'une trame bocagère soulignant ces ondulations, et des vallées encaissées qui entaillent le plateau. L'aire d'étude se situe au cœur de cette entité, à proximité de la colline des Gardes (2km), celle-ci offrant une vue panoramique sur le bocage.

Le projet s'insère dans un secteur où globalement la trame bocagère reste présente et où la trame viaire est dense (A87, RD160 et voie ferrée).

Le secteur de projet (et son aire d'étude) n'interfère pas directement avec des secteurs identifiés au titre de l'inventaire du patrimoine naturel et paysager. Les deux sites classés du Château de Beaupréau et ses abords (Beaupréau) et du Domaine de Lavouër (Neuvy-en-Mauges) sont respectivement situés à 14 km et 12 km du site du projet.

Enfin, le projet s'insère dans un secteur où sont déjà présents plusieurs parcs éoliens, et où l'habitat est particulièrement diffus.

Ainsi, les principaux enjeux identifiés sont les enjeux paysagers (co-visibilités et impacts cumulés avec les parcs existants, le plan de composition du projet à partir du point haut de la colline des Gardes, les enjeux faune et flore (avifaune, chiroptères), la prise en compte des nuisances sonores et du risque accidentel.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Justification du projet

Le projet de parc est justifié par les données de vent qui ont permis de confirmer l'intérêt du potentiel éolien du site. Le relief y est relativement peu marqué et présente de ce fait peu d'obstacles au vent. La densité d'habitations, quoique diffuse, est relativement faible. Enfin, le secteur est inclus dans une zone de développement de l'éolien.

Le choix d'une géométrie simple et lisible depuis les points de vue de l'A87, et la sensibilité de l'ouest du périmètre d'étude, ont conduit à retenir la solution d'implantation de 5 éoliennes en quinconce.

Etat initial, analyse des effets et mesures prises :

L'étude rend compte de l'entité paysagère au sein de laquelle prend place le projet, à savoir les Mauges, qui est d'une sensibilité faible à moyenne à l'implantation de parcs éoliens, compte tenu de son caractère vallonné, maillé de haies et de boisements, et comportant des vallées plus ou moins encaissées. L'étude rend compte de la présence de ces éléments dans l'aire investiguée limitant les perceptions rapprochées du parc. Néanmoins, la proximité de la colline des Gardes (offrant un large panorama) et la multitude de parcs éoliens présents dans un rayon de moins de 10km ont conduit le pétitionnaire à analyser les perceptions du parc depuis la colline des Gardes, et les co-visibilités existantes entre les parcs. Ces perceptions sont illustrées par des photomontages. Le plan général de la page 211 aiderait plus au repérage des 25 photomontages qui le suivent par le rajout de leur numérotation. Ils mettent en évidence la non-superposition des différents parcs par le maintien des espaces de respiration nécessaires entre les différents parcs. En revanche, le choix d'une formation en quinconce, permettant une optimisation du nombre d'éoliennes et une répartition sur les 3 communes, induit inéluctablement, sous certains angles de vue, une superposition d'éoliennes nettement plus prégnante que ne l'est une implantation sur une seule ligne (non étudiée dans les variantes présentées en pages 166 et suivantes).

Compte tenu des simulations réalisées, le projet de parc éolien ne devrait pas porter atteinte aux sites patrimoniaux identifiés dans l'aire d'étude (château de la Sorinière à Chemillé, moulin des Landes à Bégrolles en Mauges, allée menant aux ruines de la Haye à Andrezé).

L'étude faune-flore, s'appuie sur des investigations de terrain conduites en période favorable à la mise en évidence des enjeux faunistiques et floristique de la zone d'étude. Il met en évidence de manière pertinente que sur le site d'implantation des éoliennes subsistent des haies de faible intérêt environnemental – à l'exception de quelques alignements de chênes pédonculés. Les prairies pâturées à l'ouest du périmètre d'étude constituent, quant à elles, les milieux les plus intéressants de la zone du fait de la présence d'oiseaux nicheurs et de haies favorables aux chiroptères (pas de colonie dans la zone d'étude ou à proximité, mais territoire de chasse). Aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée.

Compte tenu du nombre de parcs éoliens situés dans un rayon de moins de 10 km, une analyse spécifique des effets cumulés a été conduite. Le secteur présente une faible sensibilité au titre de la faune et de la flore pour l'implantation d'un projet éolien. La présence de plusieurs parcs dans un rayon de moins de 10km ne devrait pas engendrer d'impacts cumulés importants.

L'étude d'impact précise qu'aucune éolienne ne sera implantée dans la partie ouest (la plus sensible), les travaux étant réalisés hors période de reproduction des oiseaux ; une superposition de la position des éoliennes et de la cartographie d'occupation du sol, aurait permis de rendre cette mesure d'évitement, évidente pour le public. De la même manière, il aurait été pertinent d'identifier les portions de haies arrachées et celles conservées lors de la réalisation des chemins d'accès aux plateformes. Si le principe de la replantation de haies est envisagé, l'étude ne précise pas dans quelles proportions celle-ci est envisagée, ni leur éventuelle localisation. En effet, l'intérêt du secteur pour les chiroptères est constitué par la présence de territoire de chasse (absence de colonies de reproduction à proximité du parc), les localisations et ampleur des linéaires de haies reconstitués devront être formalisées par le pétitionnaire. Ceci est d'autant plus important que le tableau de coût de mesures ne prévoit pas de coût total pour la reconstitution des territoires de chasse (p300). Comme exigé, un protocole de suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est proposé.

L'étude de risques sanitaire mentionne que le parc éolien ne devrait pas avoir d'effet sur la santé des populations environnantes compte tenu des mesures prises. L'étude de dangers, quant à elle, révèle une probabilité de risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux identifiés au vu des mesures mises en œuvre. Pour ce qui concerne l'impact sonore, aucune incompatibilité n'a été relevée sur l'aire d'étude. Le protocole de mesures mis en œuvre est conforme aux normes et méthode de calcul en vigueur en la matière.

L'étude acoustique rend compte d'un niveau de bruit ambiant compatible avec un secteur champêtre calme. Dès lors, selon la vitesse du vent, l'étude met en évidence la possibilité d'entrevoir des émergences non conformes en période nocturne. Toutefois, l'adaptation du fonctionnement des machines au site par le biais de l'utilisation d'une courbe de puissance devrait permettre une insertion satisfaisante des équipements dans l'ambiance sonore. Dès lors, les émergences maximales de jour comme de nuit devraient être conformes.

La remise en état du site, formalisée dans les mesures vis-à-vis de l'agriculture, est décrite précisément dans le dossier ainsi que les mesures qui seront prises. Les garanties financières nécessaire au démantèlement s'élèvent à 50 000 € par éolienne.

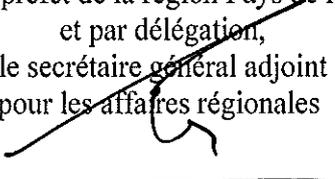
Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers synthétisent bien les études et permettent de comprendre le projet. L'étude d'impact présente de façon détaillée les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact.

4 – Conclusion

L'étude d'impact rend compte, de manière claire et pertinente, des enjeux environnementaux des aires d'étude rapprochées et éloignées du projet.

Le projet, localisé à proximité immédiate de l'autoroute A87, s'inscrit dans un rapport de non-superposition trop prégnante avec les autres parcs éoliens déjà réalisés (3) ou autorisé (1) dans ce secteur des Mauges. Son implantation dans une zone bocagère à faible densité d'habitat, ainsi que son éloignement des sites patrimoniaux, permettent d'en limiter les impacts, tant sur le plan paysager que sur celui des milieux naturels. Néanmoins, les mesures de réduction d'impact et de compensation, en particulier par rapport aux haies, devront être finalisées pour constituer un réel engagement du maître d'ouvrage.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Maurice BOLTE